



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet de « Travaux de lutte contre l'érosion : apport de sable sur la plage principale de La Brée-les-Bains » (17)**

**n° : F – 054-14-C-0061**

**Décision du 31 juillet 2014**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-054-14-C-0061 (y compris ses annexes) relatif au dossier de « Travaux de lutte contre l'érosion : apport de sable sur la plage principale de La Brée-les-Bains », reçu complet de la communauté de communes de l'île d'Oléron le 11 juillet 2014 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 15 juillet 2014 ;

**Considérant :**

- **la nature du projet**, qui consiste en des travaux de rechargement de la plage par 1 500 m<sup>3</sup> de sable prélevé dans le chenal de la Perrotine, les travaux s'étalant sur une durée de 6 jours,

étant précisé que le projet relève de la rubrique 10° h) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les travaux de rechargement de plage d'un volume supérieur ou égal à 10 000 m<sup>3</sup> et à examen au cas par cas ces travaux lorsque leur volume est inférieur à 10 000 m<sup>3</sup> ;

- **la localisation du projet**, sur le territoire de la commune de La Brée-les-Bains, le sable provenant du chenal de la Perrotine situé sur la commune de Saint-Georges d'Oléron, toutes deux étant des communes littorales de l'île d'Oléron (17),

dans un site classé,

dans les sites Natura 2000 « Pertuis charentais - Rochebonne » (ZPS n° FR5412026) et SIC n°FR5400476),

en mitoyenneté avec ou à proximité immédiate :

- des sites Natura 2000 « Marais de Brouage, île d'Oléron » (ZPS n° FR5410028), « Pertuis Charentais » (SIC n°FR5400469), « Marais de Brouage (et marais nord d'Oléron) » (ZSC n° FR5400431), « Dunes et forêts littorales de l'île d'Oléron » (ZSC n° FR5400433),

- de la réserve naturelle nationale de Moëze-Oléron n°FR3600077,

en mitoyenneté avec les ZNIEFF de type I « Vasières Côte Est d'Oléron » n°540120003 et « Forêt des Saumonnards » n°540003239 et de type II « Marais et vasières de Brouage-Seudre-Oléron » n°540007610,

en mitoyenneté avec la zone importante pour la conservation des oiseaux « Île d'Oléron, Marais de Brouage – Saint Agnan » ;

- **l'absence d'impacts notables du projet sur le milieu et la santé humaine**, compte tenu :

- de la prise en compte des enjeux sur l'eau et les milieux aquatiques dans le cadre des procédures spécifiques au titre de la loi sur l'eau,
- de la prise en compte des enjeux paysagers dans le cadre des procédures spécifiques au site classé ;

- **étant par ailleurs précisé que** le projet vise à pallier le déficit sédimentaire et compenser l'érosion de la zone, sans effet pérenne puisque d'autres opérations similaires ont déjà été réalisées chaque année depuis 2011 avec un apport de sable cumulé sur les cinq dernières années de 6 500 m<sup>3</sup>, selon les informations transmises par le pétitionnaire. Une étude d'impact serait automatiquement obligatoire si le seuil de soumission à étude d'impact (rechargement cumulé de 10 000 m<sup>3</sup>) était atteint par cumul d'opérations successives calculées sur les cinq dernières années ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « Travaux de lutte contre l'érosion : apport de sable sur la plage principale de La Brée-les-Bains », présenté par la communauté de communes de l'île d'Oléron, n° F-054-14-C-0061, n'est pas soumis à étude d'impact.

### Article 2

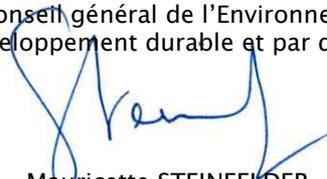
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 31 juillet 2014,

Pour le président de l'Autorité environnementale  
du conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable et par délégation,

  
Mauricette STEINFELDER

### Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
Tour Pascal B  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris  
7 rue de Jouy  
75181 Paris CEDEX 04